

TGI TOULOUSE 14 AVRIL 1986

DOSSIERS BREVETS 1986.VI.2

PIBD 1986.396.III.290

Aff.VIDAILLAN c.FORMICA

G U I D E D E L E C T U R E

- LOI DE 1978 : . APPLICATION DANS LE TEMPS *
- . APPLICATION DANS L'ESPACE *
- LOI DE 1968 : COMPETENCE *

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME : (APPLICATION DE LA LOI DANS LE TEMPS)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur à l'exception (FORMICA)

prétend que la loi n'est pas applicable à des inventions "faites avant son entrée en vigueur".

b) Le défendeur à l'exception (VIDAILLAN)

prétend que la loi est applicable à des inventions "brevetées après son entrée en vigueur".

2°) Enoncé du problème

L'application de la loi de 1978 sur les inventions de salariés doit-elle tenir compte de la date de conception de l'invention de la date de prise de brevet sur l'invention ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Par ailleurs, la loi disposant pour l'avenir, il apparaît que son application aux inventions brevetables ne peut concerner que les seules inventions brevetables faites postérieurement à la date de son entrée en vigueur (1er Juillet 1979), ce qui n'est pas le cas de l'invention de l'espèce découverte en 1978".

2°) Commentaire de la solution

La solution nous paraît correcte. Dans le passé les décisions intervenues avaient tenu compte de la date de prise de brevet antérieure à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle pour refuser l'application de celle-ci. Nous ne connaissons pas de décision autre concernant des inventions conçues avant et brevetées après l'entrée en vigueur de 1978.

De ce point de vue, le jugement du Tribunal de TOULOUSE est intéressant et nous paraît faire une correcte application de la loi.

DEUXIEME PROBLEME : (APPLICATION DE LA LOI DANS L'ESPACE)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur à l'action en rémunération (JM.VIDAILLAN)

prétend que l'article 1 ter s'applique aux inventions couvertes par des brevets étrangers.

b) Le défendeur à l'action en rémunération (FORMICA)

prétend que l'article 1 ter ne s'applique pas aux inventions couvertes par des brevets étrangers.

2°) Enoncé du problème

La loi de 1978 s'applique-t-elle aux brevets étrangers pris sur des inventions faites dans le cadre d'un contrat de travail de Droit français ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Il y a lieu de considérer que cette loi -de 1978- en cas de brevet délivré, ne peut s'appliquer qu'aux brevets français".

2°) Commentaire de la solution

Pour la première fois, un contentieux intervient à propos d'une invention de salarié relevant d'un contrat de travail de Droit français couverte uniquement par des brevets étrangers. Nous ne pensons pas que cette circonstance modifie les termes du problème plus communément traité jusqu'ici.

Jusqu'ici, en effet, à plusieurs reprises des litiges sont intervenus à propos de brevets français et étranger couvrant des inventions de salariés relevant d'un contrat de travail de Droit français. Sans difficulté, la Commission Nationale des Inventions de Salariés leur a fait application aux uns et aux autres des dispositions de l'article 1^{er}. Nous ne connaissons pas de décision de justice ayant traité cette question.

Pareille application de la loi française est proposée par les rares commentaires ayant abordé cette question (JM.MOUSSERON, Traité des brevets, t.1 : L'obtention des brevets, n.502bis p.515, Coll.CEIP n.XXX, Litec 1984).

En conséquence, la solution du Tribunal de TOULOUSE doit être regrettée d'autant qu'elle était superfétatoire. Il semble, d'ailleurs, résulter de certaines expressions retenues par le Tribunal qu'il n'avait pas une parfaite maîtrise du droit des brevets.

JUGEMENT N° 286
 du 14 AVRIL 1986
 1ère CHAMBRE
 N° de rôle 10.844881

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

JUGEMENT

J.-C. RIBAUTE
 - AVOCAT -
 36, Rue du Taur, 36
 31000 TOULOUSE
 Téléphone : (61) 21.32.47

Le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE en son audience de
 la Chambre Civile tenue : par la Première Chambre

L'An Mil neuf cent quatre-vingt-six

Et le quatorze avril

DEMANDEUR :
 VIDAILLAN

DÉFENDEUR :
 SA FORMICA

Statuant publiquement, en premier ressort à prononcé le jugement
 contradictoire suivant, après débats le 17/2/1986 devant
 M. on sieur KRIEGK, Vice - Président
 M. on sieur CHASSAGNE, Juge
 M. adame THIVOLET, Juge
 assisté de M. adame LEFONDEUR, Greffier
 Divisionnaire

Les Magistrats présents aux débats en ayant délibéré :

Dans l'affaire qui a fait l'objet :

de l'assignation en date du 20 Septembre 1984

et de l'ordonnance de clôture en date du 12 février 1986

Et qui oppose :

Mr VIDAILLAN Jean-Marie,
 demeurant au PRAT DE FA à GINOLLES 11500 QUILLAN
 M° ITORD, Avocat postulant
 SCP CARTIER-DE MARION GAJA, Avocats plaidants du
 Barreau de CARCASSONNE

à :

Société Anonyme FORMICA,
 dont le siège social est 62-63 Quai des Carrières
 94220 CHARENTON-LE-PONT, et à l'Usine de QUILLAN
 11500.

M° RIBAUTE, Avocat postulant

M° LENOIR, Avocat plaidant du Barreau de PARIS

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE :

Monsieur Jean-Marie VIDAILLAN, ancien aide-chimiste de la SA FORMICA, a, par acte d'Huissier de justice du 20 Septembre 1984, assigné son ancien employeur en paiement du juste prix ou de la gratification qui lui est dû pour l'invention qu'il a faite d'une presse en continu pour la fabrication du stratifié, invention qui a fait l'objet de brevets déposés à LONDRES et à OTTAWA le 1^o Octobre 1979 et courant 1980 au nom de l'inventeur.

La demande est fondée tant sur l'article 1 ter 2 de la loi du 2 janvier 1968 nouveau texte relatif aux inventions de salariés que sur la Convention Collective Nationale de la Transformation des matières plastiques (art.8) et sur le Règlement Intérieur de la Société FORMICA (art.F5).

Selon Monsieur VIDAILLAN, la compétence ratione mater du Tribunal découle de l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968 et de l'article R 312-2 du Code de l'Organisation Judiciaire. Le demandeur précise en réplique aux objections du défendeur, que le contentieux est bien né de la loi du 2 Janvier 1968 (nouveau texte), celle-ci protégeant les inventeurs salariés quelle que soit la nationalité donnée au brevet par l'employeur, en l'espèce, une Société multinationale qui s'est fait attribuer la propriété et la jouissance du brevet par ses filiales siégeant à l'étranger.

Au fond, le demandeur estime que son droit entre bien dans le champ d'application de la loi nouvelle alors que le dépôt du brevet est postérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi : 1^o Juillet 1979 et qu'il s'agit d'une invention réalisée en dehors de toute fonction d'études et de recherche.

Subsidiairement, Monsieur VIDAILLAN invoque les dispositions combinées de la Convention Collective et du Règlement intérieur, ce dernier texte étendant selon lui la gratification à tous les auteurs d'une invention alors que la Convention Collective la réserve aux cadres.

De son côté, la Société FORMICA a conclu au principal à l'incompétence du Tribunal tant ratione materiae que ratione loci et ce au profit du Conseil des Prud'hommes de CARCASSONNE.

La défenderesse indique en effet qu'aucun brevet n'a été demandé par elle-même pour l'invention datant de 1978 dont s'agit, laquelle est dès lors soumise au droit commun jurisprudentiel antérieur à la loi modifiée du 2 janvier 1968, le présent contentieux ne pouvant ainsi être considéré comme né de cette loi. Il appartient donc à la juridiction prud'homale compétente ratione loci de statuer sur les dispositions de la Convention Collective et du Règlement Intérieur.

Subsidiairement, la Société en abordant le fond tient l'invention pour une invention de service revenant à

l'employeur et conteste l'application de la Convention Collective et du Règlement Intérieur alors que celui-ci renvoie précisément à celle-là en ce qui concerne la gratification prévue.

II. MOTIFS DE LA DECISION :

A. L'exclusion de la Loi du 2 Janvier 1968 (nouveau texte) :

A bon droit, la Société FORMICA a rejeté l'application de l'article 1 ter issu du nouveau texte de cette loi.

704 2035
Tout d'abord, il y a lieu de considérer que cette loi en cas de brevet délivré, ne peut s'appliquer qu'aux brevets français. Mais même si l'on prétendait - à tort - retenir l'existence d'un brevet étranger comme condition pour l'application de ce texte, il n'en resterait pas moins que, dans le cas de l'espèce et contrairement à ce qui est relevé dans la terminologie imprécise du demandeur, l'article 1 ter ne trouverait pas application, car le dépôt de la demande (et non le dépôt de brevet) est antérieur à l'entrée en vigueur de la loi.

Il est certain en effet que cette demande - qui conditionne l'application de la loi - est ici du 26 octobre 1978 d'où le numéro donné : 7842035, ainsi du moins que l'on peut en juger d'après les pièces non traduites (contrairement à la règle) produites aux débats et d'où l'on peut extraire les mentions suivantes :

Application N° 7842035
Date of filing 26 October 1978
Claims filed 1 October 1979
Application published 8 May 1980 "

Par ailleurs, la loi disposant pour l'avenir, il apparaît que son application aux inventions brevetables ne peut concerner que les seules inventions brevetables faites postérieurement à la date de son entrée en vigueur (1^{er} Juillet 1979), ce qui n'est pas le cas de l'invention de l'espèce découverte en 1978.

B. L'exclusion de la loi du 2 Janvier 1968 (ancien texte) :

Cette exclusion va de soi alors que cette loi ne contenait aucune disposition sur le droit des salariés inventeurs, la jurisprudence s'étant dès lors elle-même chargée de protéger ces derniers.

C. Les conséquences sur la compétence :

Il en résulte que l'espèce présente n'est pas de celle que l'on peut ranger dans la catégorie définie par l'article 68 de l'un et l'autre texte, soit comme étant de "l'ensemble du contentieux né de la présente loi".

Dès lors, la compétence d'attribution de l'article R.312-2 du Code de l'organisation judiciaire n'a pas lieu de s'appliquer et l'affaire sera renvoyée à la connaissance du Conseil de Prud'hommes de CARCASSONNE, s'agissant que ce soit à travers les dispositions de la Convention Collective et du Règlement Intérieur ou que ce soit par l'interprétation de clauses contractuelles sur l'affectation du salarié, d'un conflit né de ou à l'occasion d'un contrat de travail.

Les dépens exposés à ce jour seront mis à la charge du demandeur.

III. LA DECISION :

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, contradictoirement en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Se déclare incompétent sur les fins de l'assignation du 20 Septembre 1984 délivrée à la requête de Monsieur Je Marie VIDAILLAN à la SA FORMICA et ce, au profit du Conseil des Prud'hommes de CARCASSONNE,

Condamne le demandeur aux dépens exposés à ce jour : recouvrement direct au profit de Maître RIBAUTE, avocat, conformément à l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.



